

Salaire minimum

DECISION N° 27 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1938, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés et non spécialisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision n° 267 du 29 décembre 1936 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1937, les salaires minima, payés au Togo sous mandat français aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés;

Vu la circulaire n° 1222 en date du 29 novembre 1937 du ministre des colonies relative au salaire minimum;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République *Président*

Un membre de la chambre de commerce désigné par cette assemblée,

Blondé, directeur de l'école professionnelle de la mission catholique, Delapierre, chef-surveillant des travaux publics, président du cercle Ouvrier France Togo « Aristide Briand ».

De Souza Augustino, président du conseil des notables de Lomé, planteur-propriétaire, *Membres*

Savi de Tové, commerçant-planteur, Adotévi Herbert, maître-ouvrier menuisier,

Kouévi Joseph, ouvrier menuisier, Manassé Anthony, maître-maçon, Houédakor Denis, ouvrier bijoutier, Louis Comlan, apprenti maçon,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de fixer pour l'année 1938 les salaires minima à payer au Territoire aux travailleurs intellectuels et manuels spécialisés et non spécialisés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1938.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 38 abrogeant l'arrêté n° 662 du 21 décembre 1937 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Cotonou ni aux environs depuis le 21 décembre 1937 l'arrêté n° 662 du 21 décembre 1937 susvisé est abrogé à la date du 10 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 39 abrogeant l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Keta ni à Ho depuis le 24 décembre 1937 l'arrêté n° 670 susvisé est abrogé à la date du 14 janvier 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 40 portant modifications aux tarifs et au règlement pour l'exploitation du wharf et du phare de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu la décision n° 226 du 22 avril 1927 nommant une commission chargée d'examiner les taxes perçues par le wharf de Lomé;

Vu le rapport n° 27 de cette commission en date du 8 mai 1937;

Vu la note n° 4 du 29 mai 1937 de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo, prescrivant l'organisation de 3 équipes de travailleurs effectuant 8 heures chacune;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf du 23 août 1937 et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 août 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion n° 3578 du 10 décembre 1937;

ARRETE :

TARIFS DU WHARF

Tarifs généraux

ARTICLE PREMIER. — Les articles suivants, sont rapportés et remplacés par :

Art. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux — suivante :

Par 100 kgs. 7 francs.

Art. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produit d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. 3,50

Tarifs spéciaux

Art. 34. — *Houille.* — Agglomérés de houilles. Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation au prix de 10 frs. par tonne ou fraction indivisible d'une tonne.

ART. 2. — *Tarifs particuliers.* — L'article 36. est rapporté et remplacé par le suivant :

Art. 36. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux — (Art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu par grue occupée et par heure indivisible 75,—

ART. 3. — Tarif de nuit — *Tarif n° 2.* — L'article 42 est rapporté et remplacé par le suivant :

Art. 42. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une taxe supplémentaire de travail de nuit de 250 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 4. — Travail des dimanches — *Tarif n° 3.* — Les articles 43 et 44 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Art. 43. — Le travail des dimanches est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents et aux heures ci-après :

De 6 h. à 18 heures pour tous les bateaux sans distinction à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 44. — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux.

A) pour la période comprise entre 6 h. et 12 heures une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

B) pour la période comprise entre 12 h. et 18 heures :

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 250 frs. par bateau et par heure indivisible.

C) à partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 300 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 5. — Travail des jours fériés. — *Tarif n° 4.* — Les articles 45 et 46 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Art. 45. — Le travail des jours fériés est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents, et qu'aux heures ci-après :

De 6 heures à 18 heures, pour tous les bateaux sans distinction à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 46. — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes, outre celles des taxes pour transports prévues aux tarifs généraux et spéciaux.

D) pour la période comprise entre 6 heures et 12 heures :

Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible :

E) pour la période comprise entre 12 heures et 18 heures,

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 500 frs. par bateau et par heure indivisible.

F) A partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 750 frs. par bateau et par heure indivisible.

ART. 6. — Condition d'application du travail du wharf les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables en dehors des heures réglementaires.

Les demandes des navires, des Compagnies de Navigation et de l'administration doivent parvenir au chef du service du wharf autant que possible la veille du dimanche ou jour férié avant 16 h. 30, elles doivent spécifier le minimum de tonnage sur lequel porteront les opérations à l'importation et à l'exportation.

Tout navire annoncé régulièrement et pour lequel les grues ont été spécialement mises sous pression est redevable s'il ne se présente pas à l'heure indiquée des mêmes taxes de perception que s'il travaillait majorées de 50%.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

Indigénat

ARRETE N° 42 portant abrogation de l'arrêté n° 118 du 24 mai 1933 et fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;